

Arrêt

n° 303 501 du 21 mars 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 1^{er} août 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 1^{er} décembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge en 2013.

1.2. Le 25 mars 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, demande dont elle s'est désistée en date du 13 février 2015. Dès lors, la demande a été déclarée sans objet par la partie défenderesse le 25 février 2015.

1.3. Le 22 décembre 2017, la requérante, mineure d'âge, a introduit une demande de solution durable (articles 61/14 à 61/25 de la loi précitée du 15 décembre 1980) auprès de la partie défenderesse.

1.4. Le 11 juillet 2018, elle s'est vu octroyer une carte A valable jusqu'au 19 juillet 2019 (octroyé sur la base des articles 61/14 à 61/25 de la loi précitée du 15 décembre 1980), laquelle a été renouvelée le 6 juin 2019 jusqu'au 19 juillet 2020.

1.5. En juillet 2021, elle a prétendu avoir perdu sa carte de séjour et a sollicité la délivrance d'une nouvelle carte A. Une nouvelle carte de séjour de deux ans lui a été octroyée le 26 octobre 2021, valable jusqu'au 19 juillet 2023, par la Ville de Bruxelles.

1.6. Le 17 juin 2023, elle a introduit une demande de renouvellement de sa carte de séjour et a sollicité l'octroi d'un séjour illimité.

1.7. En date du 31 juillet 2023, sa demande de renouvellement de sa carte A été autorisée jusqu'au 19 juillet 2024.

1.8. En date du 1^{er} août 2023, la partie défenderesse a pris une décision rejetant sa demande de séjour illimité.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Rejet de la demande de séjour illimité

Base légale : article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Je vous prie de notifier à l'intéressée que sa demande de séjour illimité introduite en date du 17.06.2023 est rejetée. En effet, la dernière carte A de l'intéressée (qui était valable du 12.07.2021 au 19.07.2023) lui a été indûment délivrée par l'administration communale de 1000 Bruxelles, ce qui ne nous permet pas de vérifier si elle a respecté toutes les conditions mises à son séjour.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9bis, 13, 61/23 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, violation des articles 7, 9 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

2.2.1. Après des considérations théoriques sur les articles 61/23 et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle prétend que la référence à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'est nullement correcte de sorte que l'acte attaqué n'est pas motivé en droit.

En outre, elle ajoute que l'acte attaqué est motivé de manière incompréhensible et contradictoire « dans la mesure où dans une décision du 31 juillet 2023, elle a renouvelé le séjour de la [requérante] et nullement contesté que les conditions mises à son séjour ont été respectées ».

De plus, elle estime que l'acte attaqué ne permet pas de comprendre en quoi les conditions de l'article 61/23 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ou, subsidiairement de l'article 13 de cette même loi ne seraient pas réunies.

2.2.2. En une première branche portant sur la violation de l'obligation de motivation formelle et d'une absence de motivation en droit, elle relève que l'acte attaqué mentionne comme base légale, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, elle ne peut que constater que cette disposition vise uniquement l'octroi d'une autorisation de séjour depuis le territoire belge moyennant le respect des circonstances exceptionnelles et non la question de l'octroi d'un séjour illimité.

Dès lors, elle prétend que la partie défenderesse s'est fondée sur une base légale erronée pour prendre son acte attaqué et n'a pas mentionné de base légale pertinente, susceptible de justifier le refus d'octroi d'un séjour illimité. L'acte attaqué n'est, selon elle, pas motivé en droit.

2.2.3. En une deuxième branche portant sur la violation de l'obligation de motivation adéquate et la foi due aux actes, elle relève que l'acte attaqué se fonde sur une erreur de la Ville de Bruxelles, laquelle aurait indûment délivré une carte de séjour de deux ans en juillet 2021, laquelle n'aurait pas permis de vérifier que les conditions mises au séjour n'ont pas été respectées.

Tout d'abord, elle souligne que l'erreur commise par la Ville de Bruxelles ne lui est pas imputable et que si la partie défenderesse estimait la carte comme indûment émise, il lui appartenait de l'en informer ainsi que l'administration communale afin de permettre une régularisation ou rectification de la situation.

En outre, elle ajoute avoir démontré, lors de sa demande de séjour de juillet 2023, que les conditions mises à son séjour étaient démontrées dans la mesure où elle a transmis un extrait de casier judiciaire vierge, la

preuve qu'elle avait achevé ses études secondaires et était inscrite au sein de la Haute Ecole L.D.V. en kinésithérapie. Ces documents étaient, en outre, accompagnés d'un courrier de son ancienne tutrice.

Dès lors, elle estime qu'il est incompréhensible et contradictoire de lui reprocher de ne pas démontrer qu'elle a bien respecté les conditions mises à son séjour et de faire droit, par une décision du 31 juillet 2023 à sa demande de renouvellement de séjour.

Par conséquent, elle considère que l'acte attaqué n'est pas motivé adéquatement et de manière intelligible, voire encore de manière contraire aux éléments du dossier.

2.2.4. En une troisième branche portant sur la violation de l'article 61/23 et de manière subsidiaire sur l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle relève qu'en refusant de lui octroyer un séjour illimité au motif qu'elle n'a pas pu démontrer le respect des conditions de séjour pour une période antérieure, et ce du fait d'une erreur imputable à un tiers, la partie défenderesse a méconnu l'article 61/23 ainsi que l'article 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ainsi, elle précise que l'article 61/23 de la loi précitée du 15 décembre 1980 permet l'octroi d'un séjour indéterminé après trois années de séjour limité « *là où l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 permet l'octroi du séjour illimité après cinq années de séjour limité* ». Elle constate donc qu'aucune disposition, ni même les articles 61/23 et 13 précités n'impose d'autres conditions que le fait d'avoir été autorisé au séjour depuis trois ou cinq années. Il apparaît que ces conditions sont réunies en l'espèce.

Elle ajoute que son certificat de résidence avec historique des adresses démontre qu'il existe une continuité des titres de séjour depuis la délivrance de l'attestation d'immatriculation en juillet 2023 et d'une première carte A le 1^{er} août 2018. Dès lors, elle déclare qu'aucune interruption du séjour légal n'est intervenue.

Dès lors, elle considère qu' « *il y a ainsi lieu de constater que les conditions prévues tant à l'article 61/23 de la loi du 15 décembre 1980 que, subsidiairement, s'il devait être considérer que cette disposition n'est pas applicable à la situation de la [requérante], à l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sont bien réunies. Ces dispositions ne permettent pas de fonder un refus de séjour indéterminé ou illimité pour les motifs avancés par la partie défenderesse dans la décision attaquée*

3. Discussion.

3.1. S'agissant du moyen unique en sa deuxième branche, l'obligation de motivation matérielle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, que la décision ou le dossier administratif fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. Il apparaît ainsi que l'acte attaqué a été pris sur la base des articles 9bis et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ensuite, la partie défenderesse ajoute « *Je vous prie de notifier à l'intéressée que sa demande de séjour illimité introduite en date du 17.06.2023 est rejetée. En effet, la dernière carte A de l'intéressée (qui était valable du 12.07.2021 au 19.07.2021) lui a été indûment délivrée par l'administration communale de 1000 Bruxelles, ce qui ne nous permet pas de vérifier si elle a respecté les conditions mises à son séjour*

En termes de requête, et plus particulièrement dans la deuxième branche du moyen unique, la requérante estime que l'acte attaqué n'est pas motivé de manière adéquate et intelligible et que la partie défenderesse a même motivé de manière contraire aux éléments du dossier administratif. Elle relève d'une part, que l'acte attaqué se fonde sur une erreur de l'administration communale qui lui a délivré indûment une carte de séjour en juillet 2021, erreur qui ne lui est pas imputable de sorte que si la partie défenderesse estimait la carte comme indûment émise, elle aurait dû l'en informer afin de permettre une rectification de la situation. D'autre part, elle fait valoir des propos contradictoires de la partie défenderesse qui estime, d'un côté, qu'elle ne démontre pas qu'elle a respecté les conditions mises à son séjour et d'un autre côté, elle fait droit à sa demande de renouvellement de séjour par une décision du 31 juillet 2023.

3.3. A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort des informations contenues au dossier administratif que la Ville de Bruxelles aurait délivré indûment à la requérante une carte de séjour de deux années (carte A) en juillet 2021 (valable jusqu'au 19 juillet 2023), alors qu'elle n'avait reçu aucune instruction de la partie défenderesse à ce sujet.

En outre, il apparaît que la requérante a introduit, en même temps qu'une demande de renouvellement de sa carte de séjour A, une demande de séjour illimité en date du 17 juin 2023 suite à un séjour de cinq années sur le territoire belge et a produit des documents à cet effet.

Enfin, il ressort d'un courrier émanant de la partie défenderesse et adressé à l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean du 31 juillet 2023 que la partie défenderesse a décidé de renouveler l'autorisation de séjour temporaire (carte A) de la requérante jusqu'au 19 juillet 2024. Il apparaît, à la lecture de ce courrier, d'une part que la partie défenderesse précise que la requérante était détentrice d'une autorisation de séjour jusqu'au 19 juillet 2023, reconnaissant par les termes qu'elle emploie que cette carte de séjour est donc finalement considérée comme « *régulièrement* » délivrée et d'autre part, que des conditions sont prévues pour le renouvellement de la nouvelle carte de séjour valable jusqu'au 19 juillet 2024.

Dès lors, au vu de ces considérations, le Conseil s'interroge sur la motivation adoptée par la partie défenderesse qui semble effectivement difficilement compréhensible pour la requérante. En effet, la partie défenderesse ayant pris la décision de renouveler la carte de séjour A de la requérante par un courrier adressé à l'administration communale de Molenbeek en date du 31 juillet 2023, soit préalablement à la prise de l'acte attaqué, il apparaît difficile de pouvoir justifier la décision de rejet de la demande de séjour illimité en se fondant sur l'ancienne carte A (valable du 12 juillet 2021 au 19 juillet 2023) qui aurait été indûment délivrée. En effet, la partie défenderesse étant à l'origine de la décision de renouveler la carte de séjour A de la requérante avant la prise de l'acte attaqué, elle était donc parfaitement informée de la prolongation de ladite carte A et du fait que les conditions requises pour le renouvellement étaient donc remplies. Par conséquent, comme le souligne à juste titre la requérante dans le cadre de son recours, il est contradictoire de déclarer qu'il est impossible de vérifier si les conditions mises au séjour sont remplies vu que la carte A du 12 juillet 2021 au 19 juillet 2023 lui a été indûment octroyée et ensuite de considérer que les conditions sont remplies pour le renouvellement d'une carte de séjour postérieure (valable du 19 juillet 2023 au 19 juillet 2024). Le Conseil tient à rappeler que, pour prétendre au séjour illimité, il faut démontrer remplir les conditions mises au séjour, ce qui semble le cas en l'espèce au vu de la délivrance d'une nouvelle carte de séjour (valable du 19 juillet 2023 au 19 juillet 2024).

Par conséquent, la requérante n'est pas en mesure de comprendre la motivation adoptée par la partie défenderesse et qui justifierait le rejet de sa demande d'un séjour illimité.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, pris de la violation des obligations de motivation consacrées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet de la demande de séjour illimité, prise le 1^{er} août 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS M. OSWALD